

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.795 du 13 janvier 2015

A. 204.485/XIII-6204

En cause :

VREULS Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Oupeye**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ETABLISSEMENTS GENET,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par Jean-Marie VREULS qui demande l'annulation "de la décision du collège communal d'Oupeye du 2 février 2012 accordant à la S.A. BMW GENET [...] la modification du permis de lotir non périmé n° 10-246-3/103 autorisé par le collège communal d'Oupeye le 9 juillet 1981, et ayant pour objet :

- la modification de la zone de construction du lot 4;
- la modification du cahier des prescriptions urbanistiques;
- la régularisation du nouveau tracé du sentier vicinal n° 21 déplacé sur le lot n° 2, par arrêté du collège provincial en date du 12 février 2009";

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS GENET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie adverse, ainsi que le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur, du 18 novembre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 novembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 septembre 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize janvier deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.